

GE_GERICHTE PM/730/2015 vom 24. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_730_2015

FR: GE_GERICHTE PM/730/2015 du 24 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE PM/730/2015 del 24 settembre 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013 consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.!

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP).!> La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis-kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans

lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86 CP). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFISKY, op. cit., p. 361). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000, consid. 2 ; 6A.34/2006 du 30 mai 2006, consid. 2.1 ; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269, arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective à l'octroi de la libération conditionnelle est réalisée. Les préavis positifs du SAPEM et de l'établissement de détention constituent des éléments de poids, s'agissant de deux autorités qui sont chargées de suivre et de contrôler le parcours carcéral du requérant. Les EPO mettent en évidence les éléments positifs qui sont fort nombreux, que le TAPEM a d'ailleurs relevés, sans occulter les sanctions dont le détenu a fait l'objet et les zones d'ombre qui subsistent. Le préavis du CED n'est pas pleinement convaincant, ce d'autant qu'il part d'une prémisse erronée consistant à tirer des enseignements négatifs de l'absence de progression dont l'appelant n'est nul responsable. Le reproche qui lui est fait de ne pas suivre un traitement thérapeutique est au surplus dépourvu de fondement dès lors que l'expert ne l'a pas jugé atteint d'un trouble psychiatrique et que sa recommandation en faveur d'un traitement ambulatoire a été écartée par le Tribunal correctionnel, sans que le Ministère public ne fasse appel sur ce point. Que l'appelant subisse sa peine jusqu'à son terme ou qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle ne changera rien à cet égard, dans la mesure où demain pas plus qu'aujourd'hui un traitement thérapeutique ne peut lui être imposé. L'appelant est d'ailleurs assez convaincant lorsqu'il argue que les faits à l'origine de sa condamnation représentent un acte isolé, étant rappelé que l'avis de l'expert va dans le même sens quand il affirme que l'appelant ne présente pas un risque supérieur à celui de la population en général. Les nombreux éléments positifs énumérés par le TAPEM auraient dû le conduire à accorder la libération conditionnelle, sous la condition de son départ effectif de Suisse, condition expressément admise par l'appelant. Son renvoi de Suisse est possible, à teneur des observations du SEM. Rien ne permet d'écarter cette option qui représente l'avantage de respecter les mesures d'éloignement de la Suisse et la règle qui impose l'octroi de la libération conditionnelle si

les conditions légales sont réalisées. L'appelant bénéficiera dans son pays d'origine d'un environnement plus favorable, ce qui limitera les excès éventuels d'alcool. Le risque de récidive auquel conclut le Ministère public ne saurait représenter un frein à cette appréciation, l'expert ne le qualifiant que de moyen. Par surabondance de moyens, il sera rappelé que l'appelant est primaire et qu'il n'a à ce jour jamais bénéficié d'une telle mesure. Par voie de conséquence, l'appel sera admis, le jugement entrepris annulé et la libération conditionnelle ordonnée, à la condition que l'appelant quitte la Suisse pour le Brésil, le délai d'épreuve étant égal à la durée entre sa libération et le 24 juillet 2017 (art. 87 al. 1 première phrase CP). La Brigade de lutte contre la migration illicite entreprendra les démarches nécessaires au renvoi de l'appelant de Suisse. Son attention sera attirée sur le fait que s'il devait, durant le délai d'épreuve, commettre un crime ou un délit, le juge qui connaîtra de la nouvelle infraction pourra ordonner sa réincarcération pour le solde de la peine, sans préjudice d'une nouvelle peine ou mesure (art. 89 al. 1 CP).

E. 3

Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 a contrario CPP par analogie).

E. 4

M e B_____ a déposé une demande d'indemnisation par-devant la CPAR. !
L'activité exercée pour la défense des intérêts de A_____ est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il s'ensuit que l'état de frais de l'avocat désigné d'office est entièrement admis. Il convient d'y ajouter l'indemnisation forfaitaire usuelle de 20%. L'indemnisation requise sera par conséquent accordée à hauteur de CHF 972.-, TVA comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.